



Protection subsidiaire : statut, titre de séjour et document de voyage

Vérfié le 01 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Coronavirus / Covid-19 : prolongation de la validité des titres de séjour

24 sept. 2020

En raison de la pandémie de Covid-19, la durée de validité des documents de séjour arrivés à échéance entre le 16 mars et le 15 juin 2020 a été prolongée de **6 mois**. Cette mesure concerne :

- Visas de long séjour
- Tous titres de séjour (sauf titres spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger)
- Autorisations provisoires de séjour
- Récépissés de demandes de titres de séjour

Cette prolongation est automatique. Elle prolonge également les droits sociaux et le droit au travail.

Si l'Ofpra vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, vous recevez une carte de séjour pluriannuelle "bénéficiaire de la protection subsidiaire" d'une durée maximale de 4 ans. La protection subsidiaire est une forme de protection par l'asile, attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié. Si vous souhaitez quitter la France pour effectuer un voyage, un document de voyage peut vous être délivré.

Titre de séjour

La carte de séjour pluriannuelle *bénéficiaire de la protection subsidiaire* d'une durée maximale de 4 ans vous autorise à séjourner en France et à y travailler (comme salarié ou non-salarié). Vous n'avez pas à demander d'autorisation de travail.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous avez obtenu la **protection subsidiaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F299>).

Des membres de votre famille peuvent bénéficier de la même carte, dans le respect des conditions suivantes :

- La personne avec qui vous êtes marié(e) ou lié(e) par une union civile, si elle est âgé(e) d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de votre demande d'asile. Le mariage ou l'union civile doit avoir été célébré depuis au moins 1 an et vous devez justifier d'une **communauté de vie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52145>) effective entre époux ou partenaires.
- Vos enfants, dans l'année qui suit leurs 18 ans (ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler)
- Vos parents (ascendants directs au 1^{er} degré), si vous êtes encore mineur et non marié
- la personne avec qui vous vivez en couple, s'il ou elle a été autorisé(e) à séjourner en France au titre de la réunification familiale. Cette procédure concerne notamment la personne âgée d'au moins 18 ans, si le mariage civil ou la vie commune (stable et continue) sont antérieurs à la date d'introduction de votre demande d'asile. Vos enfants non mariés, âgés au plus de 19 ans peuvent également bénéficier de cette procédure (la réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement). Les membres de votre famille concernés doivent faire directement leur demande de visa auprès de l'ambassade de France dans le pays dans lequel ils résident.

À noter : la carte délivrée aux membres de votre famille porte la mention *membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire* Elle leur permet de travailler en France.

Demande de la carte

Vous devez déposer votre demande de carte à la préfecture (ou sous-préfecture) de votre domicile qui vous remettra un document provisoire de séjour.

Renseignez-vous au préalable sur les modalités de remise de ce document provisoire (sur place, par courrier, sur convocation). Vous pouvez également consulter le **site internet de votre préfecture** (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>).

Dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour, vous avez le droit de travailler.

Pièces à fournir

Pièces à fournir :

- 3 **photos** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Décision de l'Ofpra attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire
- **Justificatif de domicile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33052>) datant de moins de 3 mois
- Déclaration de non polygamie si vous êtes marié et ressortissant d'un État qui l'autorise

Si votre dossier est complet, vous recevez un **récépissé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763>) dans l'attente de la réponse de la préfecture.

Coût

Vous devez régler 25 € (droit de timbre) par **timbres fiscaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33071>).

Le justificatif d'acquittement du droit de timbre est demandé lors de la remise de la carte.

Remise de la carte

La carte vous est remise par la préfecture ou la sous-préfecture où vous avez déposé votre demande.

Durée de validité

La carte de séjour est valable **4 ans maximum**.

Renouvellement

Vous pourrez bénéficier de la carte de séjour pluriannuelle de 4 ans, si vous êtes déjà bénéficiaire d'une carte de séjour temporaire d'un an ou d'une carte de séjour pluriannuelle de deux ans délivrée **avant le 1^{er} mars 2019**. Vous devrez en faire la demande dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte de séjour. Les membres de votre famille pourront en bénéficier dans les mêmes conditions.

Après 4 ans de séjour en France avec la carte *bénéficiaire de la protection subsidiaire*, vous ou les membres de votre famille pourrez demander une **carte de résident** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>), dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre carte de séjour. Cette carte de résident vous est délivrée automatiquement.

Ceux qui, lors de ce renouvellement, rempliraient la condition des 4 années de résidence régulière, pourront se voir délivrer la carte de résident de 10 ans alors même qu'ils ne rempliraient pas la condition d'être titulaire de la carte de séjour pluriannuelle de 4 ans.

De même, ceux qui se verront délivrer une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans et qui, avant la fin de validité du titre, rempliront la condition des 4 années de résidence régulière, pourront demander immédiatement la carte de résident de 10 ans.

Document de voyage

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez demander un *titre d'identité et de voyage (TIV)*. Ce titre de voyage est biométrique. Il vous permet de sortir de France, puis de revenir.

Lieu de la demande

Vous devez déposer la demande à la préfecture de votre domicile.

➔ **À savoir** : la plupart des préfectures fournissent sur leur site un formulaire de demande à télécharger et à remplir.

Cas général

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) ↗ (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

À Paris

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) ↗ (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Pièces à fournir

Les pièces suivantes doivent notamment être présentées :

- Carte de séjour en cours de validité, original et photocopie
- 2 photos d'identité identiques et **conformes aux normes** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10619>)
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois à votre nom ou attestation d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- Preuve que vous êtes sous protection de l'Ofpra (exemple : décision attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire)
- En cas de demande de renouvellement, ancien titre de voyage (original et photocopie).

▲ **Attention** : les modalités pratiques varient selon les préfectures, pensez à consulter le [site internet de votre préfecture](https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>) avant de vous déplacer.

Coût

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez une carte de séjour pluriannuelle

Le titre de voyage biométrique est valable **4 ans** et coûte 40 €

Vous avez une carte de résident

Le titre de voyage biométrique est valable **5 ans** et coûte 45 €

Limites territoriales du document de voyage

Le document de voyage qui vous est délivré indique le ou les pays qui vous sont interdits.

En général, il s'agit uniquement de votre pays d'origine mais, dans certains cas, les craintes de persécution peuvent avoir été établies à l'égard d'autres pays.

Accompagnement pour l'accès aux droits

Lorsque vous avez obtenu votre titre de séjour et signé le **contrat d'intégration républicaine** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17048>), vous pouvez être accompagné dans vos démarches pour trouver un emploi et un logement. Cet accompagnement prend notamment en compte votre degré de vulnérabilité et les besoins particuliers qui en découlent.

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L313-25 [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037398353&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037398353&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Délivrance de la carte
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-75-1 [🔗 \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000038180332&cidTexte=LEGITEXT000006070158\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000038180332&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Délivrance de la carte